



## COMPTE RENDU

### **Rapport n°2 ET DEFINITIF de la commission locale d'évaluation des charges transférées à Questembert Communauté au 1er janvier 2022.**

Extension de la compétence facultative « 2-5 Action sociale d'intérêt communautaire »  
Délibération n° 2021 07 03 du 05 Juillet 2021.

---

### **CLECT du 8 MARS 2022**

*Pour mémoire : la CLECT est composée des membres du bureau communautaire + le trésorier (délibération 2020-11-02 du 02 Novembre 2020).*

Date de convocation : le 28 février 2022

Président de séance : Patrice LE PENHUIZIC

Membres présents : Dominique BONNE, Jean-Pierre GALUDEC, Marie-France BESSE, Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES, Simone MALVILLE, Joël TRIBALLIER, Bernard CHAUVIN, Maxime PICARD, Boris LEMAIRE, Serge LUBERT, Raymond HOUEIX et Michel GRIGNON (arrivée à 17h51)

Membres absents :

Pascal GUIBLIN (excusé)

Stéphane COMBEAU (excusé)

Marc DE BOYSSON (absent)

Autre membre invité excusé : Ronan HEMERY.

## 1- Contexte

Considérant le diagnostic de territoire petite enfance et enfance jeunesse réalisé entre 2019 et 2020 ;  
Considérant la signature de la convention territoriale globale CTG le 13 février 2020 (pour 4 ans) ;  
Considérant les réunions de travail successives (Copil, Cotech et Bureaux Communautaires) aboutissant au choix d'un scénario de projet social « pôle population solidarité » pour le territoire ;

Les élus de Questembert communauté ont validé le 05 Juillet 2021 la définition de l'intérêt communautaire de l'action sociale comme suit :

- **La gestion de « l'Espace France Services »**
- **L'animation de la Vie Sociale** par la mise en place d'actions de proximité fondée sur une démarche globale et sur une dynamique de mobilisation des habitants pour apporter des solutions aux besoins des familles, mais aussi pour répondre aux problématiques sociales collectives d'un territoire.
- **Le Pôle social et les actions diverses** par la coordination en matière de locaux d'accueil et d'hébergements d'urgence sur le territoire.
- **Le soutien au service de coordination gérontologique** par la participation à l'Espace Autonomie Séniors, et le projet du dispositif d'accompagnement à la coordination DAC, le Plan local de santé.
- **La politique communautaire Enfance Jeunesse** : Les Lieux Accueil Enfants Parents (LAEP), Le Relais intercommunal assistantes maternelles (RIPAM), les Accueils collectifs de mineurs extrascolaires (2-11 ans et 11-17 ans) et les mercredis, l'Accompagnement des projets éducatifs pour les 14-25 ans, les Parentillages, les actions d'aide à la parentalité, les Ludothèques, le Point information jeunesse (PIJ), la coordination des accueils périscolaires et formation des personnels à l'exclusion de la gestion laissée à la compétence des communes, la mise en œuvre d'un Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS).

## 2- Evaluation des charges nettes transférables

Un premier recensement des dépenses a été demandé aux communes membres le 05 Juillet 2021. La CLECT du 14 septembre a pris connaissance du détail de ces dépenses.

Lors de la réunion de la CLECT du 30 novembre 2021, la commission a statué sur les modalités d'évaluation des charges transférées en ne décidant de retenir que les dépenses présentées par les communes de Pluherlin, de Saint-Gravé, de Malansac, de Limerzel et de Caden qui concernent pour partie une participation versée à l'association EVEIL au titre de leurs animations sur leur territoire. Les dépenses présentées par les autres communes intervenaient sur des domaines d'actions communales et non communautaires. Il a été demandé de voir auprès d' EVEIL quels montants, les communes concernées, lui réglaient réellement.

Lors de la réunion de la CLECT du 20 janvier 2022, les élus de la CLECT ont pris connaissance des montants de participation demandées par Eveil aux communes concernées. La commune de Malansac a demandé à surseoir à statuer sur le montant proposé car elle n'était pas en accord avec ce qui était demandé.

Lors de cette réunion du 8 mars 2022, il a été rappelé la règle en matière d'évaluation des charges transférées lors d'un transfert de compétences.

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, une distinction est faite en fonction de la nature des dépenses transférées.

Pour les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, la loi pose le principe d'une évaluation au coût réel, mais ce, selon deux méthodes alternatives, dont le choix relève de la CLECT :

- soit les dépenses sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice

précédant le transfert de compétences. Ainsi, pour un transfert de compétence opéré par une commune au profit de l'EPCI en année N, l'année de référence est le budget de l'année N-1 de la commune concernée.

- soit elles sont évaluées d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce cas, la période de référence est déterminée par la CLECT elle-même.

Pour ce transfert de charges, la CLECT a validé de se baser sur les dépenses **réellement effectuées (celles inscrites dans leur compte administratif)** par les communes sur les **3 derniers exercices, de 2019 à 2021**.

Communes	2019	2020	2021	Évaluation financière de la charge à transférer à QC
Pluherlin	14 933,70 €	14 632,75 €	14 468,40€	14 678,28 €
Saint-Gravé	7 274,25€	7 109,75€	7 038€	7 140,66 €
Malansac	19 998,85 €	19 959,45€	19 834,65 €	19 930,98€
Limerzel	13 620,45 €	13 349 €	13 123,10 €	13 364,18 €
Caden	14 211,70 €	13 935,15 €	13 744,10 €	13 963,65 €
				69 077,75 €

#### 4- L'Évaluation des recettes nettes transférables

Les communes concernées par le transfert de charges n'ont pas donné d'éléments concernant des recettes perçues pour les dépenses correspondantes.

Il ne sera donc pas opéré de transfert de recettes dans le cadre de ce transfert de compétences.

#### 5- L'Évolution des attributions de compensations pour 2022

Après avoir pris connaissance de l'évaluation des charges transférées (sans recettes transférables), il convient d'arrêter les nouveaux montants d'attribution de compensation par commune pour 2022 :

*Attribution de compensation : montant versé aux communes*

Communes	Montant attribution 2021 Versé aux communes	Montant transfert de charges	Nouveau montant attribution 2022
Berric	206 885,98		206 885,98
Lauzach	273 523,37		273 523,37
La Vraie Croix	156 468,48		156 468,48
Malansac	79 777,40	19 930,98	59 846,42
Questembert	342 130,89		342 130,89
Rochefort-en-Terre	62 978,79		62 978,79
Saint-Gravé	16 809,02	7 140,66	9 668,36

(cf delib 27/09/2018)

Total : 1 111 502,29 €  
(au lieu de 1 138 573,93 €)

Attribution de compensation : montant reçu des communes

Communes	Montant attribution 2021 Reçu des communes	Montant transfert de charges	Nouveau montant attribution 2022
Caden	29 871,25	13 963,65	43 834,90
Larré	11 261,63		11 261,63
Le Cours	18 470,27		18 470,27
Limerzel	42 939,55	13 364,18	56 303,73
Molac	36 155,11		36 155,11
Pluherlin	54 021,88	14 678,28	68 700,16

(cf delib 27/09/2018)

Total : 234 725,80 €  
(au lieu de 192 719,69 €)

Les conseils municipaux seront destinataires de ce ce rapport , qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur celui-ci.

Le rapport doit être adopté par délibération concordante à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population, ou bien les 2/3 de la population représentant la moitié des conseils municipaux.

Toutes les communes doivent se prononcer, même si elles ne sont pas concernées par un transfert de charges en tant que tel.

Fait à Questembert, le 8 mars 2022

Le Président,

Patrice LE PENHUIZIC

